



Paris, le 10 novembre 2021

Direction des ressources humaines

*Service du pilotage des moyens et des réseaux ressources
humaines*

Sous-direction du pilotage, de la performance et de la synthèse

Bureau des politiques de rémunération

DÉCISION

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 ;

Vu les arrêtés d'adhésion au RIFSEEP :

1 - arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'État et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'État du 1er groupe et du 2ème groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

2 - arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

3 - arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des dessinateurs de l'équipement des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

4 - arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des experts techniques des services techniques du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

5 - arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

6 - arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des géomètres de l'Institut national de l'information géographique et forestière des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

* *
*

La mise en œuvre du RIFSEEP, à effet du 1^{er} janvier 2021, pour les corps des quatre premiers arrêtés sus-référencés est opérée sous la forme d'une bascule technique traitée sur la paye de décembre 2021 pour les agents affectés aux MTE/MCTRCT/MM et prise en charge sur le budget 217 en décembre 2021.

La bascule technique des agents présents en 2021 aux MTE/MCTRCT/MMer et partis en 2021 sera régularisée au 1^{er} trimestre 2022. Sera également réalisée à cette même échéance, à effet du 1^{er} janvier 2021, la bascule en paye des 80 agents des deux corps de l'IGN affectés en position d'activité aux MTE/MCTRCT/MMer.

Déterminants de la bascule technique au RIFSEEP en 2021

La bascule technique intègre les principes ci-après dont les dépenses supplémentaires seront financées à travers le programme des mesures catégorielles 2021.

Les droits ISS pris en référence en premier lieu pour le processus ci-dessous sont ceux harmonisés pour 2020.

1 – Ajustements des droits ISS 2021 avant bascule

A - Intégration des droits à l'indemnité spécifique de service (ISS) 2021 en année pleine pour les agents entrés sur le périmètre du budget 217 en 2021 pour pouvoir déterminer les montants de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et de complément indemnitaire annuel (CIA) versés en 2021 selon un principe commun à l'ensemble des agents visés par la bascule. Les mobilités entre l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS), le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), Voies Navigables de France (VNF) et les MTE/MCTRCT/MMer dont les versements de l'ISS conduisent à des versements en continuité sont exclues.

Les paramètres de détermination des droits l'ISS sont ceux définis réglementairement pour :

- le taux de base (361,90 €) ou le montant spécifique de base (357,22€) ;
- les grades ou emplois ;
- les services d'affectation.

Le coefficient de modulation individuel (CMI) est celui indiqué en annexe 1 à la présente décision.

B - Intégration des mobilités réalisées en 2021. L'évolution de l'ISS est prise en compte uniquement si le coefficient de service fixé pour le nouveau service d'affectation de l'agent est à la hausse.

2 – Principes de bascule des droits à l'ISS et à la prime de service et de rendement (PSR) en indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et en complément indemnitaire annuel (CIA)

Les montants de l'IFSE et du CIA sont déterminés en considérant que :

A - L'IFSE de bascule est le cumul des droits individuels à la PSR 2021 et à l'ISS reconstituée aux droits 2021 prises chacune à 100%;

B - L'IFSE est au moins égale à une IFSE « technique » dont les montants sont précisés en annexe 1 ;

C - Le CIA est forfaitaire selon le corps/grade/service d'affectation. Il n'est pas modulé selon le temps de présence et la quotité de travail. Il s'applique à tous les agents concernés par la bascule technique. Lorsque la situation de l'agent évolue en cours d'année, le CIA correspond à la situation/agent pour la période de l'année incluant le 1^{er} avril 2021.

D - Le montant cumulé de l'IFSE, après prise en compte de l'IFSE « technique » et du CIA doit assurer un gain indemnitaire minimum à l'agent comparé à l'ISS et à la PSR (voir tableau des gains minima en annexe 1). Dans le cas contraire, l'IFSE est complétée. Le gain indemnitaire minimum est basé sur les gains envisagés avant bascule au RIFSEEP dans le cadre des mesures catégorielles 2021.

E - Les primes perçues par ailleurs liées aux fonctions viennent compléter en dernier lieu l'IFSE. Sont concernées :

- la prime de traitement automatisée dite « prime informatique » régie par le décret n° 71-343 du 29 avril 1971 ;
- la prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement régie par le décret n° 2002-534 du 16 avril 2002 ;
- l'indemnité de difficulté administrative Alsace-Moselle régie par le décret n° 46-2320 du 17 septembre 1946 ;
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et de recettes régie par le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 ;
- l'indemnité d'habillement des personnels des services déconcentrés de la marine marchande régie par le décret n°78-527 du 3 avril 1978 ;
- l'indemnité de chaussures et de petit équipement allouée à certains fonctionnaires et agents de l'Etat régie par le décret n°60-1302 du 5 octobre 1960.

Fait à la Défense, le 10 novembre 2021

Pour les ministres et par délégation,
Le directeur des ressources humaines

Le 10 novembre 2021
Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel,

Visé

Arnaud PHELEP

Signé

Jacques CLEMENT

ANNEXE 1 – Paramètres de bascule au RIFSEEP

- CMI des droits ISS 2021 pour les agents entrants en 2021

Emploi / corps / grade	CMI
Chef de service - ITPE HC - ICTPE G1 et G2 - IDTPE	1,05
ITPE (grade) titulaire	1,00
ITPE (grade) stagiaire	0,85
TSCDD - TSPSS - TSDD titulaires	1,00
TSPDD stagiaire	0,90
TSDD (grade) stagiaire	0,90
Corps des dessinateurs	1,00
Corps des ETST	1,00

- Montant de l'IFSE technique 2021

Emploi / corps / grade	AC/SD Idf	SD
Chef de service	31 800 €	36 000 €
ITPE HC	28 140 €	27 800 €
ICTPE G1	28 140 €	27 800 €
ICTPE G2	25 000 €	24 200 €
IDTPE	20 700 €	18 250 €
ITPE (grade)	13 200 €	11 400 €
TSCDD-ex chef de subdi	9 700 €	8 500 €
TSCDD	9 440 €	7 740 €
TSPDD	8 550 €	6 850 €
TSDD (grade)	7 850 €	6 020 €
Dess en Chef	6 455 €	5 755 €
Dess (grade)	5 755 €	5 245 €
ETPST	6 455 €	5 545 €
ETST (grade)	5 755 €	5 245 €

- Montant forfaitaire du complément indemnitaire annuel en 2021

Emploi / corps / grade	AC/SD Idf	SD
Chef de service - ITPE HC - ICTPE G1 et G2 - IDTPE	470 €	420 €
ITPE (grade)	420 €	365 €
Corps des TSDD	230 €	190 €
Corps des dessinateurs	120 €	120 €
Corps des ETST	120 €	120 €

- Montant des gains minimums en 2021

Emploi / corps / grade	AC/SD Idf	SD
Chef de service	100 €	100 €
ITPE HC	700 €	700 €
ICTPE G1 - ITPE G2 - IDTPE	200 €	200 €
ITPE (grade)	300 €	300 €
TSCDD - TSPDD	325 €	200 €
TSDD (grade)	500 €	250 €
Corps des dessinateurs	100 €	100 €
Corps des ETST	100 €	100 €